

## Arrêt

n° 224 034 du 17 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE  
Gistelse Steenweg 229/1  
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me J. BAELDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique copte, et de confession chrétienne orthodoxe. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 22/10/2013. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 9/5/2014. Décision confirmée par le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 131888 du 23/10/2014.*

Le 30/03/2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Le CGRA a à son égard pris une décision de refus de prise en considération.

Le 25/09/17, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir les difficultés auxquelles fait face la minorité chrétienne d'Égypte. Vous ajoutez que votre frère a été tué, le 24 juin 2016, dans une explosion visant les fidèles réunis à l'église Mar Georges du quartier de Port Fouad (cf. déclaration écrite demande multiple point 17). Vous parlez alors de groupes extrémistes.

En audition, vous précisez que des groupes musulmans -« l'Etat islamique »- sont responsables de cet attentat ayant fait une centaine de morts, le 20 mai 2016.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été versée au dossier administratif) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions et symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. Élu à la présidence du pays en mai 2014, le maréchal Abdel-Fattah al-Sissi s'est montré résolu à rétablir l'autorité de l'État. Il a fait le serment de faire traduire en justice les auteurs de violences à caractère confessionnel et a promis de faire reconstruire les églises endommagées. Il a assisté à plusieurs fêtes de Noël coptes et s'est exprimé à plusieurs reprises dans le sens de la tolérance religieuse et contre les violences confessionnelles. Sous le régime du président al-Sisi, les autorités sont davantage disposées à protéger les chrétiens et livrent plus d'efforts en ce sens. La police a renforcé sa présence et a restauré son autorité. Les autorités interviennent en cas d'affrontements à caractère confessionnel. Elles ont fréquemment recours à des mécanismes traditionnels de réconciliation afin de résoudre ce genre de conflits et de tensions. Cette approche est critiquée, car la communauté musulmane est souvent favorisée et est ainsi préservée des poursuites judiciaires. Cela ne manque pas de contribuer à un climat d'impunité. En 2016-2017, les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte. L'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). Par ailleurs, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et dans les environs, des habitations ont été incendiées. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Bien qu'il apparaisse de ce qui précède que la situation des chrétiens coptes en Égypte est actuellement préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

Certes, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez principalement l'attentat ayant fait une centaine de morts (p. 6), au cours duquel votre frère aurait perdu la vie, dans une église de Port- Saïd. Or, une contradiction se fait jour, entre vos déclarations successives, quant à la date de cet événement central de votre actuelle demande de protection internationale. A l'Office des Etrangers en effet, vous déclarez qu'il était survenu le 24 juin 2016 (déclaration écrite demande multiple point 15). En entretien personnel au CGRA, vous dites qu'il est survenu le 20 mai 2016 (pp. 2 et 4). Parce qu'il s'agit d'un événement fondamental dans votre récit, qu'il serait survenu moins de deux ans avant votre entretien personnel, une telle contradiction chronologique nuit considérablement à la crédibilité dudit événement.

De même, tandis que vous produisez un certain nombre de documents d'état civil (cf. infra), les raisons par lesquelles vous tentez d'expliquer votre incapacité à présenter un acte de décès de votre frère n'emportent pas la conviction (p. 7).

La lecture attentive des sources objectives, a mis en évidence qu'il n'y avait pas eu, en Egypte, d'attentat ayant fait une centaine de morts dans une église copte, ni le 20 mai, ni le 24 juin 2016. Un tel attentat n'est renseigné ni dans la synthèse complète, datant de juillet 2017, du UK Home Office, ni dans le COI Focus Egypte « Situation sécuritaire » de la même date (cf. farde bleue jointe au dossier administratif). Force est aussi de constater que depuis votre entretien personnel, vous n'avez pas fait parvenir un quelconque document concernant ledit attentat.

**De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. À l'Office des Etrangers, vous présentiez votre passeport, un certificat de baptême, une « attestation » de l'évêché de Port-Saïd, ainsi que votre acte de naissance : ils attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre religion chrétienne orthodoxe, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. De même, l'acte de naissance de [N.], fille de [R.K.G.], atteste de ce que vos parents ont eu une fille prénommée [N.], ce que le CGRA ne remet pas en cause ; le CGRA admet que vous soyez célibataire, comme le renseigne un « document d'inscription individuelle ». Le fait que plusieurs de ces documents délivrés par le Ministère de l'Intérieur soient légalisés par le consulat de Belgique ne modifie nullement l'appréciation qui en est faite.

Le nouveau passeport, que vous présentez en audition au CGRA, une nouvelle fois atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont donc pas remis cause par la présente décision. Votre diplôme de bachelier, en arabe comme en anglais, la documentation relative à votre situation socio-professionnelle en Belgique, la copie de votre annexe 26quinquies, ne permettent nullement d'infléchir les constats sur lesquels cette décision repose.

Concernant les articles issus des journaux belges 'Metro' et 'De Standaard', ces documents concernent la situation générale en Egypte et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire -et comme démontré supra.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 3 juillet 2017) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaid et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. La Wilaya al-Sina s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la Wilayat al Sina visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. La Wilayat al Sina serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées durant l'année écoulée. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Message de Pâques du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration Theo FRANCKEN;
4. Article Reuters en date du 29 décembre 2017: "Gunman kills 11 in attacks on Coptic church, Christian-owned shop in Egypt";
5. Article De Redactie en date du 26 mai 2017: "Minstens 28 doden bij aanval op bus met koptische christenen";
6. Conseil de voyage belge portant sur l'EGYPTE;
7. Rapport OpenDoors: "World Watch List 2018 –The 50 countries where it's most dangerous to follow Jesus";
8. Plan de l'EGYPTE;
9. Rapport Amnesty International en date du 1 mars 2017: "Egypt: Government must protect Coptic Christians targeted in string of deadly attacks in North Sinai";
10. Article Human Rights Watch en date du 15 septembre 2016: "Egypt: New Church Law Discriminates Against Christians"».

3.2. En annexe de sa note complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Egypte – Veiligheidssituatie » mis à jour au 7 juin 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 22 octobre 2013. Le 8 mai 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 juin 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 131 888 du 23 octobre 2014, confirmé la décision attaquée.

4.2. Le 30 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 17 avril 2015, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.3. Le 25 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 décembre 2017, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 11 avril 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 5. Discussion

5.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des persécutions et discriminations dont seraient victimes les chrétiens coptes, dont il fait partie, et du décès de son frère dans un attentat visant une église.

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.2.1. En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est chrétien copte et qu'il fonde principalement sa crainte sur les problèmes rencontrés par les personnes de cette confession en Egypte.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que le document le plus récent visant spécifiquement la situation des chrétiens en Egypte produit par la partie défenderesse date de juillet 2017. Or, le Conseil observe que le requérant a déposé plusieurs articles aux dossiers administratif et de la procédure datant de décembre 2017 et d'avril 2018 et faisant état d'attentats visant les chrétiens coptes d'Egypte. Il ressort par ailleurs des informations de la partie défenderesse que depuis fin 2016, les coptes sont devenus une cible privilégiée de l'Etat islamique en Egypte.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime, dans le cadre de l'examen *ex nunc* et complet qu'il est tenu d'effectuer, qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation actuelle des chrétiens coptes d'Egypte et sur l'incidence du contexte sécuritaire prévalant en Egypte sur la situation de tels individus.

5.2.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 5.2.1 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN